Nations Unies A/76/315

Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 75 b) de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Dans sa résolution 74/161, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'état de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et sur l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

Le rapport comporte également des informations sur les activités afférentes à l'application de la résolution menées par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

* A/76/150.
** La version originale du présent document a été soumise tardivement aux services de conférence sans l'explication requise par le paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale.

21-12229 (F) 240921 290921

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans sa résolution 74/161, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'état de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et sur l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande. Le précédent rapport a été publié sous la cote A/74/213.

II. Ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

2. Au 1er juillet 2021, 98 États avaient signé la Convention et 63 l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré, 23 avaient reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignaient d'être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention (art. 31) et 23 avaient reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétendait qu'un autre État partie ne s'acquittait pas de ses obligations au titre de la Convention (art. 32). Des informations actualisées sur la ratification de la Convention figurent dans l'annexe au présent rapport.

III. Établissement des rapports et demandes d'action en urgence

3. Au 7 juillet 2021, 45 États parties avaient présenté leur rapport en application du paragraphe 1) de l'article 29 de la Convention et 11 avaient communiqué des renseignements complémentaires en application du paragraphe 4) de l'article 29 de la Convention.

4. À sa vingtième session, du 12 avril au 7 mai 2021, le Comité a examiné 35 rapports d'États parties présentés en application du paragraphe 1) de l'article 29 et 3 présentés comme renseignements complémentaires en application du paragraphe 4) de l'article 29.

5. Durant la période considérée, le Comité a continué d'envoyer, par l'intermédiaire de son secrétariat, des rappels aux États parties qui n'avaient pas remis leur rapport dans les délais, afin de les encourager à le présenter rapidement. Au 7 juillet 2021, 14 États parties devaient encore soumettre leur rapport. Ayant pris la décision d'examiner la situation des États parties dont les rapports étaient attendus depuis plus de cinq ans, le Comité a adopté des listes de points à traiter en l'absence de rapports provenant du Nigeria, du Mali et de la Zambie. Après réception des listes de points, le Mali et le Nigeria ont soumis leurs rapports en application de l'article 29 1), lesquels étaient attendus depuis 2012. Selon les directives du Comité pour l'examen des États parties en l'absence d'un rapport, si un État soumet le rapport qu'il doit présenter en application du paragraphe 1) de l'article 29 de la Convention après avoir reçu une liste des points et avant que débute le dialogue afférent, la procédure décrite dans les directives sera adaptée et la procédure normale d'examen des rapports reprendra. Ainsi, les rapports du Mali et du Nigeria seront examinés dans

le cadre de la procédure normale d'examen des rapports des États parties. Le Comité adoptera à sa vingt-et-unième session une liste de points sur le rapport soumis par le Mali.

6. Au 7 juillet, restaient donc à examiner 10 rapports présentés en retard par les États parties en application du paragraphe 1) de l'article 29 et 8 présentés en application du paragraphe 4) de l'article 29. Le Comité a accumulé du retard tout au long de la période considérée, notamment en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui l'a empêché de se réunir pour examiner les rapports.

7. En ce qui concerne les demandes d'action en urgence, au 15 juillet, le Comité avait enregistré et transmis 1 386 demandes aux États parties concernés. Parmi celles-ci, 384 avaient été enregistrées et transmises entre le 1er janvier et le 7 juillet 2021, ce qui traduit une forte augmentation par rapport aux 192 demandes enregistrées et transmises sur l'ensemble de l'année 2020. Au total, 1 185 dossiers sont restés ouverts et 201 ont été clôturés ou classés (parce que les personnes ont été localisées) ou suspendus (parce que les auteurs ont perdu le contact avec les familles).

IV. Activités du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

8. En 2019, à l'occasion de son message pour la Journée internationale des victimes de disparition forcée, célébrée le 30 août, le Secrétaire général a appelé les États à faire davantage pour prévenir les disparitions forcées et traduire en justice les responsables. À cette fin, il a invité les pays à coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies. Il a également exhorté tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer la Convention, à la ratifier ou à y adhérer[1].

9. Dans son message de 2020, le Secrétaire général a appelé tous les États à ratifier la Convention et à accepter la compétence du Comité pour examiner les plaintes émanant de particuliers. Il a affirmé qu'il s'agissait là d'une première étape – mais d'une étape cruciale – vers l'élimination de ce crime atroce[2].

10. Dans la déclaration liminaire qu'elle a prononcée par visioconférence lors d'un webinaire[3] organisé le 3 mars 2021 par le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et la Coalition internationale contre les disparitions forcées et consacré à l'échange d'expériences et aux résultats positifs des mesures prises pour promouvoir la ratification de la Convention et à la voie à suivre dans cette optique, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a affirmé qu'il était urgent que tous les États ratifient la Convention et envisagent de faire les déclarations qui permettront au Comité d'examiner les plaintes émanant de particuliers et les communications entre États. Elle a également déclaré que la ratification universelle de la Convention était une priorité pour le Haut-Commissariat et réitéré sa volonté que cet objectif soit atteint. Elle a saisi cette occasion pour appeler tous les États parties à la Convention à coopérer avec le Groupe des Amis de la Convention et à contribuer activement à ce qu'il fait pour la ratification

[1] Nations Unies, « Le Secrétaire général appelle les États à faire davantage pour prévenir les disparitions forcées et traduire en justice les responsables », communiqué de presse (29 août 2019).

[2] Nations Unies, « Le Secrétaire général appelle les États à reconnaître le droit du Comité des disparitions forcées d'examiner les plaintes individuelles, comme "une étape cruciale" contre ce crime atroce », communiqué de presse (21 août 2020).

[3] Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CED-Joint-Webinar-2021.aspx.

universelle. Enfin, elle a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention de toute urgence et à faire ainsi la preuve de leur volonté inébranlable d'éliminer toutes les pratiques de disparition forcée.

11. Le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Asie du Sud-Est s'emploie à promouvoir la ratification de la Convention dans la région, notamment en organisant des activités avec les pouvoirs publics et en fournissant des supports d'information sur le traité. Les membres du Comité des disparitions forcées ont participé à une session de formation qu'il a organisée en Malaisie en octobre 2020, et d'autres sessions sont prévues après la publication, au second semestre de 2021, du guide pour l'établissement de rapports sur la Convention.

12. Le bureau du Haut-Commissariat au Mexique a collaboré étroitement avec les services de l'État afin que le pays reconnaisse la compétence du Comité pour examiner, en vertu de l'article 31 de la Convention, les communications émanant de particuliers. En octobre 2020, le Mexique a déposé sa déclaration, dans laquelle il a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes qui se plaignaient d'être victimes d'une violation des dispositions de la Convention.

13. Le Haut-Commissariat a continué à offrir son soutien au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et au Comité des disparitions forcées.

V. Activités du Comité des disparitions forcées

14. Durant la période considérée, le Comité des disparitions forcées a pris plusieurs mesures pour promouvoir la ratification et l'application de la Convention et entretenu le dialogue avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi qu'avec d'autres mécanismes compétents et avec les parties prenantes. Les activités du Comité sont présentées en détail dans les derniers rapports annuels qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions (A/75/56 et A/76/56).

15. Dans toutes ses déclarations publiques, le Président du Comité n'a cessé de promouvoir la ratification de la Convention et de souligner qu'une fois ratifiée, il fallait l'appliquer en transposer les dispositions dans la législation nationale. Il a également continué d'inviter les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention.

16. À l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, les 30 août 2019 et 2020, le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont publié des communiqués de presse conjoints. Dans leur déclaration de 2019[4], ils ont mis l'accent sur la question des disparitions forcées dans le contexte des migrations. Dans leur déclaration de 2020[5], ils ont rappelé qu'il restait tout aussi pressant et impérieux pendant la pandémie de COVID-19 que les États s'acquittent de leur responsabilité d'agir face à la question des disparitions forcées. À ces deux occasions, ils ont souligné qu'il importait que tous les États Membres ratifient la Convention et ont une nouvelle fois exhorté tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à démontrer officiellement leur engagement contre les disparitions forcées en

[4] Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24927&LangID=F.
[5] Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26189&LangID=F.

ratifiant sans délai la Convention et en acceptant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les plaintes émanant de particuliers.

17. En décembre 2020, le Comité a mené une campagne sur les médias sociaux pour promouvoir la ratification universelle de la Convention. Dans ce contexte, il a notamment mis l'accent sur le fait que tous les États étaient tenus de lutter contre les disparitions forcées, une réalité qui touchait toutes les régions du monde. La Convention constitue un outil d'orientation et de suivi pour les États, les victimes et la société dans son ensemble qui permet de lutter au niveau mondial contre le crime qu'est la disparition forcée. Le Comité cherche à soutenir les États et les acteurs de la société civile dans l'action qu'ils mènent pour prévenir les disparitions forcées, mettre fin à ce fléau et lutter contre l'impunité.

18. Avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Comité a organisé deux webinaires, les 23 et 25 septembre 2020, pour marquer le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et le quarantième anniversaire de la création du Groupe de travail, l'un consacré à la recherche des victimes de disparitions forcées et l'autre, aux enquêtes sur leur disparition[6]. Au cours de ces webinaires, les deux mécanismes ont souligné l'importance de la ratification universelle de la Convention, qui constitue un outil d'orientation et un mécanisme de soutien permettant d'aider les États à promouvoir les principes inscrits dans le texte.

19. Le 3 mars 2021, le Comité et le Groupe de travail ont organisé un webinaire avec la Coalition internationale contre les disparitions forcées pour échanger leurs expériences des mesures de promotion de la ratification de la Convention et débattre de la marche à suivre dans ce domaine (cf. par. 10). Sont intervenus des représentantes et représentants de haut niveau de l'Argentine, de la France, du Mexique, de la Norvège et du Soudan, d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits humains et sept membres de la société civile. Y ont également assisté des représentants de 26 États, de 20 institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains et plus de 250 membres de la société civile. À cette occasion, les deux mécanismes des droits humains et la Haute-Commissaire ont rappelé que l'élimination et la prévention des disparitions forcées relevaient de la responsabilité de tous les États Membres et qu'il était urgent que tous les États ratifient la Convention, et qu'ils envisagent de faire les déclarations devant permettre au Comité d'examiner les plaintes émanant de particuliers et les communications entre États.

VI. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et activités menées avec le Comité des disparitions forcées.

20. Le 18 septembre 2020, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des disparitions forcées ont publié huit lignes directrices sur la COVID-19 et les disparitions forcées[7]. Celles-ci visent à aider les États à respecter leurs obligations internationales en matière de disparition forcée pendant la pandémie de COVID-19 et à les orienter à cet égard.

---

[6] Les deux webinaires peuvent être visionnés en ligne sur les sites https://media.un.org/en/asset/k1e/k1e4jne4im et https://media.un.org/en/asset/k1m/k1mkc4h5gh.

[7] Disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages//Guidelines-CED-COVID19.aspx.

21. Outre les trois webinaires publics organisés avec le Comité les 23 et 25 septembre 2020 et le 3 mars 2021, le Groupe de travail, agissant en collaboration avec la fondation T.M.C. Asser Instituut, a réuni en ligne, le 24 septembre 2020, un groupe d'experts sur les personnes portées disparues et la gouvernance et les lois mémorielles.

22. Le 26 mars 2021, le Groupe de travail et le Comité des disparitions forcées ont tenu une réunion informelle privée, afin d'échanger des informations et des vues et d'évoquer des sujets d'intérêt commun.

23. Le 22 avril 2021, le Groupe de travail a participé, avec le Comité des disparitions forcées et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à une réunion sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations et la contribution des mécanismes internationaux relatifs aux droits humains, organisée par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.

VII. Activités des entités des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

24. Un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont entrepris aux niveaux national, régional et mondial de faire connaître et comprendre la Convention, de préparer son entrée en vigueur et d'aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent. Divers événements en ligne ont été organisés en novembre 2020, à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, par des organisations telles que l'Association française pour les Nations Unies, le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire, la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées, la Federación Latinoamericana de Asociaciones de Familiares de Detenidos-Desaparecidos, la Coalition internationale contre les disparitions forcées et Idheas, Litigio Estratégico en Derechos Humanos.

25. L'équipe de pays des Nations Unies au Liban a lancé un projet intitulé « Dealing with the past », dont une partie est dédiée à la promotion de la ratification de la Convention. Dans ce contexte, des webinaires et des tables rondes ont été organisés avec les pouvoirs publics afin d'examiner l'intérêt de la Convention pour cet État Membre. Des activités de suivi sont prévues au second semestre de 2021, avec la participation du Comité et de son secrétariat.

VIII. Conclusions

26. **Bien que, dans l'ensemble, les États s'accordent à dire qu'il est urgent de prévenir et d'éliminer les disparitions forcées dans toutes les régions du monde, peu de pays ont ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**

27. **Le Secrétaire général encourage à nouveau tous les États qui ne le sont pas encore à devenir parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, ainsi qu'à reconnaître, en vertu des articles 31 et 32 de la Convention, la compétence du Comité des disparitions forcées. L'ONU s'engage**

à ne pas relâcher tous les efforts qu'elle déploie pour aider les États à devenir parties à la Convention et à en faire appliquer toutes les dispositions.

Annexe

États ayant signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou y ayant adhéré, au 1er juillet 2021

État	*Date de signature*	*Date d'adhésion ou de ratification*
Albanie[a]	6 février 2007	8 novembre 2007
Algérie	6 février 2007	
Allemagne[a]	26 septembre 2007	24 septembre 2009
Angola	24 septembre 2014	
Argentine[a]	6 février 2007	14 décembre 2007
Arménie	10 avril 2007	24 janvier 2011
Autriche[a]	6 février 2007	7 juin 2012
Azerbaïdjan	6 février 2007	
Belgique[a]	6 février 2007	2 juin 2011
Belize		14 août 2015[b]
Bénin	19 mars 2010	2 novembre 2017
Bolivie (État plurinational de)	6 février 2007	17 décembre 2008
Bosnie-Herzégovine[a]	6 février 2007	30 mars 2012
Brésil	6 février 2007	29 novembre 2010
Bulgarie	24 septembre 2008	
Burkina Faso	6 février 2007	3 décembre 2009
Burundi	6 février 2007	
Cabo Verde	6 février 2007	
Cambodge		27 juin 2013[b]
Cameroun	6 février 2007	
Chili[a]	6 février 2007	8 décembre 2009
Chypre	6 février 2007	
Colombie	27 septembre 2007	11 juillet 2012
Comores	6 février 2007	
Congo	6 février 2007	
Costa Rica	6 février 2007	16 février 2012
Croatie	6 février 2007	
Cuba	6 février 2007	2 février 2009
Danemark	25 septembre 2007	

État	*Date de signature*	*Date d'adhésion ou de ratification*
Dominique		13 mai 2019[b]
Équateur[a]	24 mai 2007	20 octobre 2009
Espagne[a]	27 septembre 2007	24 septembre 2009
Eswatini	25 septembre 2007	
Fidji		19 août 2019[b]
Finlande	6 février 2007	
France[a]	6 février 2007	23 septembre 2008
Gabon	25 septembre 2007	19 janvier 2011
Gambie	20 septembre 2017	28 septembre 2018
Ghana	6 février 2007	
Grèce	1er octobre 2008	9 juillet 2015
Grenade	6 février 2007	
Guatemala	6 février 2007	
Guinée-Bissau	24 septembre 2013	
Haïti	6 février 2007	
Honduras	6 février 2007	1er avril 2008
Inde	6 février 2007	
Indonésie	27 septembre 2010	
Iraq		23 novembre 2010[b]
Irlande	29 mars 2007	
Islande	1er octobre 2008	
Italie	3 juillet 2007	8 octobre 2015
Japon[a]	6 février 2007	23 juillet 2009
Kazakhstan		27 février 2009[b]
Kenya	6 février 2007	
Lesotho	22 septembre 2010	6 décembre 2013
Liban	6 février 2007	
Liechtenstein	1er octobre 2007	
Lituanie[a]	6 février 2007	14 août 2013
Luxembourg	6 février 2007	
Macédoine du Nord	6 février 2007	
Madagascar	6 février 2007	
Malawi		14 juillet 2017[b]

État	*Date de signature*	*Date d'adhésion ou de ratification*
Maldives	6 février 2007	
Mali[a]	6 février 2007	1er juillet 2009
Malte	6 février 2007	27 mars 2015
Maroc	6 février 2007	14 mai 2013
Mauritanie	27 septembre 2011	3 octobre 2012
Mexique[a]	6 février 2007	18 mars 2008
Monaco	6 février 2007	
Mongolie	6 février 2007	12 février 2015
Monténégro[a]	6 février 2007	20 septembre 2011
Mozambique	24 décembre 2008	
Niger	6 février 2007	24 juillet 2015
Nigéria		27 juillet 2009[b]
Norvège	21 décembre 2007	
Oman		12 juin 2020[b]
Ouganda	6 février 2007	
Palaos	20 septembre 2011	
Panama	25 septembre 2007	24 juin 2011
Paraguay	6 février 2007	3 août 2010
Pays-Bas[a]	29 avril 2008	23 mars 2011
Pérou[a]		26 septembre 2012[b]
Pologne	25 juin 2013	
Portugal[a]	6 février 2007	27 janvier 2014
République de Moldova	6 février 2007	
République démocratique populaire lao	29 septembre 2008	
République dominicaine	28 septembre 2018	
République-Unie de Tanzanie	29 septembre 2008	
Roumanie	3 décembre 2008	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 mars 2010	
Samoa	6 février 2007	27 novembre 2012
Sénégal	6 février 2007	11 décembre 2008
Serbie[a]	6 février 2007	18 mai 2011
Seychelles		18 janvier 2017[b]
Sierra Leone	6 février 2007	

État	*Date de signature*	*Date d'adhésion ou de ratification*
Slovaquie[a]	26 septembre 2007	15 décembre 2014
Slovénie	26 septembre 2007	
Sri Lanka[a]	10 décembre 2015	25 mai 2016
Suède	6 février 2007	
Suisse[a]	19 janvier 2011	2 décembre 2016
Tchéquie[a]	19 juillet 2016	8 février 2017
Thaïlande	9 janvier 2012	
Togo	27 octobre 2010	21 juillet 2014
Tunisie	6 février 2007	29 juin 2011
Ukraine[a]		12 août 2015[b]
Uruguay[a]	6 février 2007	4 mars 2009
Vanuatu	6 février 2007	
Venezuela (République bolivarienne du)	21 octobre 2008	
Zambie	27 septembre 2010	4 avril 2011

[a] États qui ont déclaré qu'ils reconnaissaient la compétence qu'accordent au Comité les articles 31 ou 32 de la Convention. Le texte intégral des déclarations et réserves formulées par les États parties est disponible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

[b] Adhésion.